



ARRETE N° ARR 26.265/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le cabinet du Maire pour le compte de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 20/04/2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée Verte et bleue en date du 23/05/2026 au 24/05/2026 de 14h00 à 20h00, par la communauté d'agglomération, il sera nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking de l'île de Brunoy afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 24/05/2026 inclus, la Communauté d'agglomération Val Yerres Val de Seine est autorisée à réglementer le stationnement et la circulation, de 14h00 à 20h00, sur le parking de l'île de Brunoy et à occuper le parking de l'île de Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement de l'évènement, sur le parking de l'île de Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.265/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE
DE BRUNOY**

ARTICLE 3: À compter du 23/05/2026 et jusqu'au 24/05/2026 inclus, la Communauté d'agglomération Val Yerres Val de Seine doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine déclarant l'évènement et pour toute sa durée. La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine devra également afficher sur un panneau la durée de l'évènement et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la Communauté d'agglomération Val Yerres Val de Seine.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.265/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE
DE BRUNOY

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 13/05/2026